

Département Oise
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N° 48/2022

**Parc Municipal Guy Colé et jeux installés (Parc mairie – 1200 rue de Paris)
- Réglementation de l'accès, des conditions et interdictions d'utilisation**

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés municipaux n°58/2000 du 30 novembre 2000, n°59/2008 du 10 septembre 2008 et n°55/2009 du 4 septembre 2009 portant réglementation de l'accès au Parc de la Mairie et l'utilisation des jeux ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du parc ainsi que les jeux qui y sont installés ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Les arrêté municipaux précédents sont abrogés.

La réglementation précisée, ci-après, est applicable dès affichage et publicité dans les divers supports de communication communaux.

Article 2 : Horaires d'ouverture du Parc au public

Le parc est ouvert au public, du lundi au dimanche :

- de 10 h à 18 h en période hivernale
- de 10 h à 20 h en période estivale

Le parc peut être fermé au public sans préavis pour toute raison d'intérêt général notamment intempéries ou festivités.

Article 3 :

L'accès est autorisé à tout public, y compris les personnes ayant signé une convention de location de la salle des fêtes. (Le parc ne leur est pas spécifiquement réservé).

Article 4 : Conditions d'accès au Parc de la Mairie

L'accès au Parc est autorisé dans les conditions suivantes :

- les enfants et adolescents sont sous la seule responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs
- tous les jeux sont disponibles uniquement pendant les heures d'ouverture du parc
- l'utilisation de bicyclette est tolérée dans les allées du parc,
- le parking autour de la Mairie est disponible pour tous.

Article 5 : Interdictions

- le parc est formellement interdit aux chats et aux chiens même tenus en laisse ;
- tous les véhicules à moteur sont interdits dans le parc, en dehors du parking autour de la mairie, même dans les allées sauf pour raison de service.
- le plan d'eau n'est pas accessible.
 - les baignades sont interdites.
 - la pêche est interdite.
- les barbecues, campings et feux de camps sont interdits.

Article 6 : Utilisation des jeux

- L'utilisation des jeux par les enfants reste sous la seule responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs adultes, seuls responsables en cas d'accident.
- L'utilisation des jeux n'est pas permise aux adultes ou adolescents, le matériel n'étant pas prévu pour supporter leurs poids.

Article 7 : Stationnement des véhicules

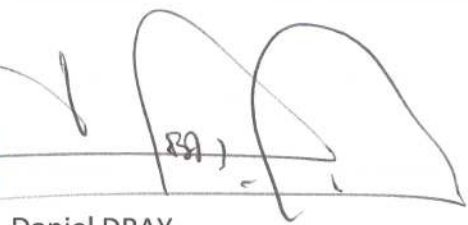
- autorisé dans la cour, devant la Mairie (accès à partir de la Rue de Paris / RD 1017).

Article 8 : Ampliation pour information et suite à donner sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Orry la Ville
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers
- Les Elus en charge de ce dossier
- Le service de la police municipale
- Les services technique communaux.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 12 juillet 2022




Daniel DRAY
Maire,